

N°41

Du mercredi 12 mars 2025

Dans les locaux de l'Office sur Toulouse

Salle 3^{ème} étage,

Maison de l'environnement, bureau de l'Office public de la langue occitane

14 rue de Tivoli (accès 6 rue de Valenciennes), Toulouse
(avec support visio-conférence).

Gropament d'Interès Public entre :



Ordre du jour

Délibération CA250312.01 – Approbation du procès-verbal du Conseil d’administration n°40 du 27 novembre 2024 ;	3
Annexe à la délibération n°CA250312.01 – Procès-verbal du Conseil d’administration n°40 du 27 novembre 2024	4
Délibération CA250312.02 – Adoption de préconisations relatives aux conventions Etat-Collectivités territoriales pour le développement de la transmission et de l’usage de l’occitan-langue d’oc ;	10
Délibération CA250312.03 – Adoption du tableau des emplois du Groupement	11
Délibération CA250312.04 - Adoption d'un nouveau cadre de rémunération et de défraiement des agents du Groupement	13
Annexe à la délibération n°CA250312.04 – Extrait du règlement des ressources humaines	14
Délibération CA250312.05 – Adoption de rédaction des nouveaux procès-verbaux	20
Annexe à la délibération n°CA250312.05 – Fiche explicative DGCL	21

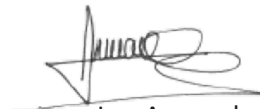
Délibération CA250312.01 – Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration n°40 du 27 novembre 2024 ;

Mesdames, Messieurs,

Lors du dernier Conseil d'administration du Groupement qui s'est tenu le 27 novembre 2024, un procès-verbal de séance a été établi et il convient de le soumettre à votre appréciation.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : Le procès-verbal de séance du Conseil d'administration du 27 novembre 2024 ci-annexé est approuvé.



Jean-Luc Armand

Président du conseil d'administration

Annexe à la délibération n°CA250312.01 – Procès-verbal du Conseil d'administration n°40 du 27 novembre 2024

Lieu :

Cette assemblée statutaire s'est tenue exclusivement en visio-conférence.

Membres du Conseil d'administration présents (voix délibératives) :

M. Jean-Luc ARMAND, Conseiller régional délégué de Nouvelle-Aquitaine,
M. Benjamin ASSIÉ, Conseiller régional délégué d'Occitanie Pyrénées Méditerranée,
M. Mostafa FOURAR, Recteur de l'académie de Toulouse,

Autres personnalités présentes :

M. Didier AGAR, Inspecteur pédagogique régional du Rectorat de l'académie de Toulouse,
M. Christophe CASTILLO, Agent comptable du Groupement,
Mme Magali CASTILLON, Conseillère Livre et lecture, archives, langue française et langues de France, DRAC Occitanie,
Mme Mélodie CHIBATTE, Chef de service Région Occitanie Pyrénées Méditerranée,
M. Célia DESCLAUX, Chargée de mission Langues et Cultures Régionales, Région Nouvelle-Aquitaine,
M. Thierry DOUSSINE, Inspecteur pédagogique régional du Rectorat de l'académie de Toulouse,
M. Gautier LAGALAYE, Directeur du Groupement,
Mme Florence MALARDIER, Gestionnaire administrative et financière du Groupement,
Mme Manuella STANDAROVSKI, Directrice adjointe, Région Occitanie,
Mme Fabienne TAJAN, Secrétaire générale adjointe, Rectorat de l'académie de Toulouse,
M. Luc TRIAS, Responsable d'unité Arts plastiques et visuels et Langues et cultures régionales, Région Nouvelle-Aquitaine.

Pouvoirs reçus de :

Mme Charline CLAVEAU, Vice-Présidente en charge de la Culture, du Patrimoine et des Langues régionales, Région Nouvelle-Aquitaine, a donné son pouvoir à Jean-Luc ARMAND,
Mme Claire FITA, Vice-Présidente Culture pour tous, patrimoine et langues régionales, Région Occitanie, a donné son pouvoir à M. Benjamin ASSIÉ,

M. le Président constate que le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut se tenir et délibérer valablement.

Le Groupement accueille M. Christophe Castillo, au poste d'agent comptable. Mme Françoise Dufour aura assuré ses fonctions jusqu'au 31 octobre 2024.

M. Jean-Luc Armand, le Groupement et l'ensemble des personnes présentes et absentes ayant travaillé avec M. Didier Agar, le remercient pour son travail, son dévouement et sa disponibilité. M. Didier Agar prend sa retraite le 30 novembre 2024.

Le Groupement accueille M. Thierry Doussine qui prend la suite de M. Didier Agar, aux fonctions d'Inspecteur pédagogique Régional du Rectorat de l'académie de Toulouse.

Délibération CA241127.01 Adoption du procès-verbal du Conseil d'Administration n°39 du 16 juillet 2024 ;

La délibération, soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Délibération CA241127.02 Election de la Présidence et des deux Vice-Présidences de l'Office public de la langue occitane ;

M. le Président ouvre la séance en saluant le travail de projet d'établissement de l'Office et procède à l'élection du premier vice-président.

M. ASSIE propose sa candidature.

Le Conseil d'Administration vote à l'unanimité.

Le renouvellement de la deuxième vice-présidence est proposé, les statuts indiquant que le recteur est deuxième vice-président de fait.

M. le Recteur souhaite saluer la qualité du partenariat entre l'Office et les services de l'éducation Nationale et se réjouit de l'arrivée de M. DOUSSINE en poste d'inspecteur académique avant de rendre hommage à M. AGAR, prenant sa retraite à la suite d'un travail exemplaire. M. le Recteur ne doute pas « que son successeur assurera la même qualité de travail » avec le Groupement.

M. le Président remercie M. le Recteur pour ces mots et passe à la délibération, l'élection de la présidence et des vice-présidences de l'Office Public de la Langue Occitane.

Article unique : le président et les 2 vice-présidents du Conseil d'administration du groupement élus dans les conditions telles que précisées dans la présente, sont : Président Jean-Luc ARMAND, Premier vice-président Benjamin ASSIE et 2e vice-président Monsieur le recteur Mostafa FOURAR.

La délibération, soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

Délibération CA241127.03 Approbation de l'organigramme du Groupement ;

Il est proposé de fixer l'organigramme permanent du groupement et ses fonctions associées pour la période 2025-2030 comme suit : Un directeur ou une directrice, six chargé(e)s d'études et de développement, deux gestionnaires administratifs et de communications et un agent comptable. M. le Président laisse la parole à M. le Directeur.

Cette délibération vient parachever un an de travail et d'orientations prises par le Bureau. Depuis novembre 2023, un organigramme dit « cible » avait été voté et s'est affiné au moment de la campagne de recrutement début 2024. L'organisation ici formalisée avait été envisagée en Bureau au mois de juillet, ayant permis « d'entériner » une équipe permanente du Groupement. Le Groupement a vocation à statuer sur une équipe

permanente et a la possibilité d'aller chercher des contractuels pour des missions complémentaires ou temporaires.

Aujourd'hui, seulement 7,15 équivalents temps plein constituent l'équipe du Groupement. 2 postes sont déclarés vacants. Impossibilité du Groupement de recruter en l'état de ses moyens financiers et il en sera ainsi pour l'année qui vient, comme convenu en Bureau. L'organigramme statuaire permet de faire apparaitre les deux postes vacants auprès de chacun des membres. Ainsi une candidature qui s'exprimerait à tout moment dans une perspective de mise à disposition pourrait être reçue, entretenue et éventuellement retenue, sans que le Groupement ait nécessité de disposer de plus de moyens en numéraire pour ce faire.

M. ASSIE interroge sur les références aux cadres d'emplois et aux statuts.

M. le Directeur indique que ce n'est pas un tableau des emplois qui est proposé mais l'organigramme de la structure, donc l'organisation globale et permanente du groupement. Le conseil d'administration sera sollicité pour délibération sur le tableau des emplois lors de la prochaine instance au cours de laquelle sera aussi présenté le résultat de tout le travail apporté avec le cabinet Res Humana sur la révision assez générale des grilles.

Distinguo, donc, entre l'organigramme permanent et le tableau des emplois qui sera proposé dans un prochain CA.

L'équipe est en place depuis septembre. C'était donc aussi pour formaliser cette installation, puisque cela a été annoncé dans les différents comités techniques et dans les territoires.

Par la présente les membres fondateurs reconnaissent l'enjeu d'atteindre progressivement l'objectif de 9,15 équivalents temps plein sur la période 2025-2030 en fonction des capacités financières respectives ou des opportunités de mise à disposition de leurs agents, comme le prévoit en priorité le statut de groupement d'intérêt public. Les recrutements nouveaux ou les éventuels renouvellements de postes pourront être proposés par le directeur en fonction des capacités financières du groupement le cas échéant.

L'article unique de la délibération, l'organigramme du groupement figurant en annexe un, est adopté à l'unanimité.

Délibération CA241127.04 Création d'une antenne de l'Office public de la langue occitane à Pau et conditions d'affectation des personnels du Groupement dans les différents sites

Les effectifs de l'Office travaillent régulièrement déjà sur Pau depuis octobre 2023, concernant M. le Directeur, depuis avril 2024 pour Nicolas Falxa et Maude Puech et depuis mai 2024 pour Vincenç Javaloyes. La création d'une antenne de l'Office n'a pas été formalisée jusque-là pour ce qui est du site de Pau. Par ailleurs, l'expérimentation de mutualisation des locaux avec le Congrès ne peut plus durer du fait de nouvelles recrues à venir sur le site de Pau dès le mois de janvier 2025 et celle avec le Cirdoc prend fin au 31 décembre de cette année. La proposition serait donc d'installer plus durablement l'équipe au sein de l'écosystème de la Ciutat à Pau. Le financement, bien entendu, fera l'objet d'une discussion avant le vote du budget.

Plusieurs scénarios sont proposés pour le financement : soit une prise en charge collective par le budget de fonctionnement, soit par la Région nouvelle Aquitaine seule, étant entendu que les locaux sont traditionnellement pris en charge par chacune des Régions selon leur situation, soit à 50% par chacune des Régions. A trancher donc lors des discussions relatives au budget. La Région Nouvelle-Aquitaine n'est fermée à aucune de ces pistes de réflexion.

Le projet de délibération précise qu'il s'agirait donc d'un bureau de 27 m² permettant l'accueil de 4 postes de travail dans un rapport de forte proximité maintenu avec le Congrès Permanent de la Lengua Occitana.

Dans ce cadre, le Groupement bénéficierait également du mobilier adéquat mis à disposition, de linéaires de stockage, d'espaces communs partagés, de la prise en charge des fluides et des consommables, d'un abonnement internet relié à la fibre, d'un espace partagé de cantine, d'un droit d'usage des salles de réunion du tiers lieu ainsi que du soutien de la régie technique de l'association La Ciutat pour le montant mensuel global de 382€. C'est ce qui est donc précisé pour la création de cette antenne de l'Office public de la langue occitane à Pau au sein de La Ciutat.

Il est précisé par ailleurs que l'affectation des agents sur une des résidences administratives du Groupement (Toulouse, Bordeaux ou Pau à ce jour) est décidée par le Directeur à travers l'établissement des contrats de travail en fonction de la recherche d'un équilibre à parité entre les 2 territoires régionaux, d'un objectif d'optimisation des déplacements au sein du périmètre prioritaire d'intervention, des enjeux de travail collectif de l'agent avec les autres membres de l'équipe et enfin des contraintes de l'agent recruté (résidence familiale), le cas échéant.

M. ASSIE au nom de la Région Occitanie valide la proposition si cela permet une bonne organisation du travail pour les agents. Il laisse le choix à la Région Nouvelle Aquitaine puisqu'il y avait déjà un site à Bordeaux qui se retrouve un peu « dépouillé » en agent permanent. Quelques remarques cependant : la première, sur la question du loyer, au regard de la situation financière globale des collectivités régionales, en particulier à partir de 2025, et du fait qu'à Toulouse, la mise à disposition des locaux est faite par la Région à titre gracieux, il ne serait pas validé dans le vote du budget, qu'une contribution statutaire de la Région Occitanie serve à payer le loyer à une autre collectivité. La 2^e remarque, adressée à M. le Directeur : souhait d'une plus grande vigilance sur la bonne couverture du territoire. Sur le principe si les autres membres sont d'accord pour la création d'une antenne à Pau, la Région Occitanie est favorable, mais comme il s'agit d'une antenne, il est souhaité qu'il y ait quand même une clause de revoyure, notamment sur la question du loyer. M. ASSIE se positionne plutôt pour trouver des marges de manœuvre budgétaire pour l'action de l'OPLA plutôt que pour ce type de charges.

M. le Président, en tant qu'élu pour la Région Nouvelle-Aquitaine, valide la prise en charge du loyer pour le site de l'Office à Pau par la contribution de sa collectivité et se dit ouvert à la mise en place de cette antenne à Pau.

M. le Directeur rappelle que l'équipe s'est pleinement organisée par rapport au territoire à investir. Ce qui veut dire que chacun des chargés d'études et de développement a, à charge, un espace précis.

M. ASSIE exprime son étonnement quant au déploiement d'un agent de Pau sur les départements du sud de l'académie de Toulouse et mentionne la nécessité de cadrer les déploiements administratifs au moment des recrutements.

M. le Directeur ajoute que quand la campagne de recrutement a été ouverte en début d'année, elle prévoyait le renouvellement des 2/3 de l'équipe. La porte était ouverte au choix parce que c'était un recrutement massif et que parallèlement, la géographie d'implantation de l'Office était questionnée. Ainsi, sur les 2 postes restants, et si l'équipe actuelle reste en place, l'objectifs est d'ouvrir l'antenne au Nord (Périgueux ou Limoges), et d'ouvrir l'antenne à l'Est (Béziers ou Montpellier).

Pour précision, il y a 3 annexes à la délibération, une sur la carte de localisation du siège et des antennes de l'Office et de ceux de ses partenaires interrégionaux, les hypothèses d'implantation projetées de l'Office public de la langue occitane en annexe 2 et en annexe 3, les résidences administratives actuelles de l'équipe de l'Office.

Article un : en complément du siège de Toulouse et de l'antenne de Bordeaux, la création d'une antenne de l'Office public de la langue occitane à Pau nouvelle Aquitaine est adoptée.

Article 2 : les coûts de location induits, évalué à 382€ par mois sont à prévoir au budget 2025 et suivant avec en annexe ce qui est ajouté concernant la prise en charge de ce loyer par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3, les modalités d'affectation des agents du Groupement sur les différentes résidences administratives telles que précisé dans la présente sont adoptés.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération CA241127.05 Approbation de la charte relative au télétravail

L'expérimentation de 3 jours maximum de télétravail par semaine a conduit au constat suivant : pas de problème identifié à ce jour. Les conditions sont toutefois précisées au travers de la Charte. Pour le moment, un seul agent utilise cette modalité de télétravail au maximum du fait d'une résidence familiale qui est éloignée des 3 sites de l'Office.

Cette délibération vient formaliser l'expérimentation qui avait été mise en place par la direction précédente. Cela a été travaillé avec le cabinet Reshumana pour correspondre au texte et aux particularités du Groupement. Simplement préciser que l'ensemble des chargés d'étude et de développement ont vocation à être présents sur le terrain, de manière très différente de l'équipe d'avant. Leur mobilité sur le territoire est importante et leur présence collective sur les 2 sites est récurrente et nécessaire. Le Directeur prend bien garde d'avoir des jours fermes de présence pour que les équipes s'y retrouvent. Au-delà du point hebdomadaire d'équipe, tous les trimestres l'équipe est réunie sur l'un des 2 sites sur 2 jours en général de sorte de statuer sur des thématiques plus collectives et pour nourrir toute la dynamique collective. Tous ces éléments-là, y compris le télétravail vient répondre à une situation très particulière qui est celle d'un tout petit Groupement qui travaille sur 22 départements et qui a à cœur de travailler au proche du territoire et des acteurs.

Il est proposé d'établir une charte de télétravail entérinant les modalités de l'expérimentation conduite depuis 2022 et précisant notamment que le nombre de jours maximum de télétravail par semaine est fixé à 3, de sorte à éviter le risque d'une distanciation dans l'organisation de l'ensemble de la collectivité de travail et pour préserver le lien social, la cohésion et le bon fonctionnement des équipes. Le temps de présence physique du collaborateur dans les locaux de l'Office ou en mission devra donc être au minimum de 2 jours par semaine pour un temps plein en dehors des périodes de congés payés où journée de récupération de terrain sur la base du planning défini par sites.

Article unique, adoption des modalités de télétravail du groupement telles que décrites dans la charte afférente à l'annexe.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Délibération CA241127.06 Adoption du report du vote du budget initial 2025

Considérant les orientations du Bureau du 16 octobre dernier, l'enjeu d'aboutir l'analyse financière du Groupement d'ici début 2025, les incertitudes des contributions des membres au vu du contexte national, il est proposé d'ajourner le vote du budget au premier trimestre 2025. En l'état des orientations budgétaires pressenties, aucun recrutement nouveau impactant financièrement le Groupement ne pourrait être réalisé en 2025. L'atteinte de l'organigramme cible voté à 9 équivalents temps plein est ajournée. A date du 16 octobre 2024, les projections à fonctionnement constant, sans action ni recrutements nouveaux font apparaître un reste à financer de 93 000€ environ pour le budget 2025. En l'absence de nouvelles ressources

identifiées d'ici mars 2025, soit une partie des dispositifs propres devra être suspendue, soit des choix devront être faits à la baisse sur le volet des subventions interrégionales.

Il est exceptionnellement proposé de ne pas soumettre le budget initial 2025 au vote avant le 31 décembre 2024 mais lors du premier conseil d'administration de l'année 2025. Par ailleurs, est rappelé que lorsque le budget n'est pas adopté à la date d'ouverture de l'exercice, le 1^{er} janvier 2025, l'ordonnateur peut être autorisé par les autorités d'approbation de la convention constitutive à exécuter temporairement les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités du Groupement selon le prévisionnel annexé. En conséquence il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : le report du vote du budget initial 2025 au-delà du 31 décembre 2024 est adopté.

Article 2 : les autorités d'approbation de la convention constitutive autorisent l'ordonnateur à exécuter temporairement les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités du groupement jusqu'au vote du budget initial.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Information CA241127 Présentation du projet d'établissement et du programme d'activités 2025-2030

M. le Directeur présente le projet d'établissement ajouté en annexe de la délibération.

M. le Président salue le gros travail effectué par M. LAGALAYE et l'équipe de l'Office.

M. ASSIE salue aussi le travail effectué et est très satisfait de la méthodologie utilisée pour l'élaboration de ce document. Il mentionne cependant la nécessité de faire le bilan des dispositifs déjà en place pour en connaître leur pertinence réelle.

Mme CASTILLON remercie M. LAGALAYE pour ce travail qui propose des orientations qui manquaient jusqu'alors. Elle rappelle qu'il est important que ce projet soit présenté aux DRAC notamment parce que le sujet des langues régionales y est très peu représenté. Ce serait ainsi l'occasion de donner de la visibilité au sujet pour que la direction prenne conscience de ces enjeux, d'autant que les propositions qui sont faites peuvent aussi réinterroger les orientations par rapport à d'autres opérateurs ou en tout cas, la coopération et le soutien porté à tous ces acteurs sur notre territoire.

M. AGAR et M. DOUSSINE se joignent aux remerciements sur la qualité du travail. Quelques précisions à apporter cependant sur le projet d'établissement au niveau de la gouvernance : associer les différentes académies à l'AG est un sujet qui mérite d'être questionné. Si une réunion interacadémique est proposée par M. le Recteur, cela pourrait être un des points à aborder pour en discuter la légitimité mais aussi la faisabilité en termes de temps à consacrer à ces sujets.

M. le Président clôture le Conseil d'administration du 27 novembre 2024.

Délibération CA250312.02 – Adoption de préconisations relatives aux conventions Etat-Collectivités territoriales pour le développement de la transmission et de l’usage de l’occitan-langue d’oc ;

- NOTA : délibération ajournée

Délibération CA250312.03 – Adoption du tableau des emplois du Groupement

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu la mise en place d'une nouvelle direction par recrutement et transmission d'une note d'intention, cf. CA230614 ;

Vu la présentation et les débats sur les perspectives d'évolution du projet d'établissement soumis au Conseil d'administration n°37 du 27 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°CA231127.05 relative à l'adoption d'un organigramme cible 2024 du Groupement et qui prévoit la suppression du poste de directeur adjoint ;

Vu la délibération n°CA240207.06 relative à l'adoption du tableau des emplois du Groupement ;

Vu la délibération n°CA241127.03 relative à l'adoption de l'organigramme du Groupement ;

Vu la délibération n°AG250312.02 relative à l'adoption du nouveau projet d'établissement du Groupement 2025-2030 ;

Considérant l'article L313-1 du code général de la fonction publique stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient au conseil d'administration du Groupement de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois ci-dessous est proposé :

TYPE D'EMPLOIS	<i>Pour rappel Effectifs 2024</i>	EFFECTIF ET POSTES	CATEGORIE	QUOTITE PREV.	<i>Pour information quotité au 12/03/2025</i>
Emplois permanents	<i>1 Directeur (cat. A)</i>	1 directeur	A	100%	<i>100%</i>
	<i>2 développeurs enseignement (cat. A)</i>	4 chargés d'études et de développement	A	400%	<i>200%</i>
	<i>2 développeurs territoriaux (cat. A ou B)</i>	2 chargés d'études et de développement	A ou B	200%	<i>200%</i>
	<i>1 développeur communication et médias (cat. A)</i>	1 gestionnaire administratif et financier	B ou C	100%	<i>100%</i>
	<i>2 gestionnaires administratif et financier (cat. B ou C)</i>	1 gestionnaire communication digitale et événementielle	B ou C	100%	<i>0%</i>
	<i>1 agent comptable</i>	1 agent comptable	(Adjonction de service)	15%	<i>15%</i>
TOTAL	9	10		9,15 ETP	<i>7,15 ETP (dont 4A, 3B et 2 vacants)</i>
Postes temporaires	<i>1 (cat. B)</i>				
TOTAL GENERAL	10	10		9,15 ETP	<i>7,15 ETP</i>

Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : Le tableau des emplois ainsi proposé est adopté.



Jean-Luc Armand

Président du conseil d'administration

Délibération CA250312.04 - Adoption d'un nouveau cadre de rémunération et de défraiement des agents du Groupement

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la délibération n°CA241127.03 relative à l'adoption de l'organigramme du Groupement ;

Considérant l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 qui précise, sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, que les personnels du groupement ainsi que son directeur, quelle que soit la nature des activités du groupement, sont soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, à un régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public ;

Considérant que les personnels mis à disposition par les membres du Groupement, ou, le cas échéant, des agents relevant des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, non membres du groupement ainsi que les agents contractuels doivent bénéficier d'une équité de traitement ;

Il est proposé d'adopter un nouveau cadre de rémunération par catégorie de personnel et de réviser les règles concernant la prise en charge des frais professionnels selon les modalités précisées en annexe.

Ce nouveau cadre se substituerait aux dispositions antérieures à la date du 1^{er} avril 2025.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : L'annexe 1 – RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE REMUNERATION ET DE DEFRAIEMENT DES AGENTS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE – est adopté et devient applicable à compter du 1er avril 2025.



Jean-Luc ARMAND

Président du Conseil d'administration



RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE REMUNERATION ET DE DEFRAIEMENT DES AGENTS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE

L'article 109 de la loi du 17 mai 2011 précise, sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, que les personnels du groupement ainsi que son directeur, quelle que soit la nature des activités du groupement, sont soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, à un régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP. Une note à venir apportera des précisions complémentaires sur ce nouveau régime.

Les personnels mis à disposition par les membres du GIP, ou, le cas échéant, des agents relevant des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, non membres du groupement ainsi que les agents contractuels doivent bénéficier d'une équité de traitement.

Le présent règlement vise à fixer les règles de rémunération par catégorie de personnel et les règles concernant la prise en charge des frais professionnels.

Il se substitue aux dispositions antérieures à la date d'effet du présent règlement.

TRAITEMENT DE BASE

La rémunération annuelle est le produit de la multiplication de l'indice par la valeur du point de la fonction publique¹.

La rémunération de l'agent comptable étant fixée par arrêté sur la base du ou des barèmes réglementaires qui lui sont propres.

Il est mis en place une grille indiciaire adaptée aux emplois spécifiques du GIP.

GRILLE INDICIAIRE :

La rémunération est fixée contractuellement au moment de l'embauche ou en cours de contrat par voie d'avenant ; elle est établie en fonction du barème correspondant à la catégorie d'emploi.

Fonction gestion et support :

Les indices attribués en fonction de l'expérience et du niveau de responsabilité de l'emploi est comprise entre 370 et 480.

Indice de rémunération	Rémunération annuelle ²	Traitement de base ³
370	21857.16	1821.43
400	23629.36	1969.11

¹ Soit 59,0734 euros à date du présent règlement. Les éventuelles mises à jour de la valeur du point de la fonction publique sont immédiatement prises en compte par le Groupement dans le traitement de base des agents.

² Valeur indicative à date du présent règlement, actualisée automatiquement à date d'évolution éventuelle de la mise à jour de la valeur du point de la fonction publique.

³ Valeur indicative à date du présent règlement, actualisée automatiquement à date d'évolution éventuelle de la mise à jour de la valeur du point de la fonction publique.

420	24810.83	2067.57
450	26583.03	2215.25
460	27173.76	2264.48
480	28355.23	2362.94

Fonction d'étude et de développement

Les indices attribués en fonction de l'expérience et du niveau de responsabilité de l'emploi ou de la rareté des compétences est comprise entre 390 et 580.

Indice de rémunération	Rémunération annuelle	Traitement de base mensuel
390	23038.63	1919.89
405	23924.73	1993.73
420	24810.83	2067.57
450	26583.03	2215.25
480	28355.23	2362.94
520	30718.17	2559.85
540	31899.64	2658.30
560	33081.10	2756.76
580	34262.57	2855.21

Direction

Les indices attribués en fonction de l'expérience et du niveau de responsabilité de l'emploi est comprise entre 610 et 800.

Indice de rémunération	Rémunération annuelle	Traitement de base
610	36034.77	3002.90
700	41351.38	3445.95
750	44305.05	3692.09
800	47258.72	3938.23

Éléments de rémunération variables

- Il peut être attribué une indemnité différentielle en plus du traitement de base pour compléter le salaire brut prévu au contrat de travail.
- Une prime annuelle, d'un montant variable d'un maximum de 500 euros en fonction des résultats évalués lors de l'entretien professionnel annuel et de la durée de travail annuelle, peut être attribuée.
- Une prime de formation d'un montant de 15 euros par heure d'intervention est attribuée aux agents assurant des formations à la langue occitane en interne, auprès d'un ou plusieurs collègues.

Indemnité des fonctionnaires mis à disposition

De façon à respecter l'équité de traitement avec les agents contractuels de l'OPLO, les fonctionnaires mis à disposition peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction et ont droit, en tout état de cause, aux tickets restaurant. La prime annuelle et la prime de formation suscitées peuvent être attribuées aux fonctionnaires mis à disposition.

FRAIS PROFESSIONNELS

Il convient de distinguer 2 types de frais professionnels :

- Les frais de déplacement domicile travail
- Les frais de mission

Les frais de déplacement domicile travail

Les frais de déplacement domicile travail par transport en commun sont pris en charge sur justificatif par l'OPLO à hauteur de 50 % du coût mensuel de l'abonnement dans la limite annuelle fixée nationalement⁴.

Afin d'encourager le recours à des moyens de transport alternatifs, le Groupement met en place le forfait mobilité durable sur la base d'un montant maximum de 300 euros par an. Il est cumulable avec la prime transport de 50 % dans la même limite annuelle.

Le forfait mobilités durables s'applique aux agents qui ont recours, pour se rendre depuis leur résidence habituelle sur leur lieu de travail (au minimum 30 jours par an) :

- au covoiturage (en tant que conducteur ou passager),
- à l'utilisation de leur vélo (avec ou sans assistance électrique).
- à un engin de déplacement personnel motorisé de type trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*,
- d'un service de mobilité partagée :
 - location en libre-service de véhicules équipés d'un moteur ou d'une assistance non thermique,
 - les services d'autopartage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

Le montant de ce forfait s'élève à :

- **100 euros** lorsque le nombre de déplacements est compris entre **30 et 59 jours**,

⁴ Depuis août 2022, la prise en charge des frais de transports publics était exonérée de cotisations sociales jusqu'à 75 % du coût des titres d'abonnement pour le salarié.

En l'absence de l'adoption du budget 2025, la prolongation de cette mesure au-delà du 31 décembre 2024 n'a pas été validée. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2025, la prise en charge des frais de transport par l'employeur revient donc au taux légal obligatoire de 50 %. Si ce taux venait à changer suite à l'adoption du budget national de l'Etat, celui-ci sera aussitôt pris en compte par le Groupement.

- **200 euros** lorsque le nombre de déplacements est compris entre **60 et 99 jours**,
- **300 euros** lorsque le nombre de déplacements est d'au moins **100 jours**.

Agents concernés :

Le forfait mobilités durables peut bénéficier aux agents contractuels, aux apprentis ou aux stagiaires ainsi qu'aux agents mis à disposition.

Pour les agents à temps partiel, la prise en charge dépend de la durée de leur travail :

- Si la durée est **supérieure à 50 %** de la durée légale du travail hebdomadaire ou conventionnelle, le *forfait mobilités durables* **doit s'appliquer comme pour un agent à temps complet**.
- Si la durée est **inférieure à 50 %** de la durée légale du travail hebdomadaire ou conventionnelle, la prise en charge de l'Office doit être **proportionnelle du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet**.

Condition d'attribution :

Pour en bénéficier, l'agent doit **fournir une attestation sur l'honneur ou un justificatif de paiement** à son employeur, attestant l'utilisation d'un mode de transport visé par le forfait mobilités durables.

Déplacements ponctuels sur mission

Les déplacements effectués à l'occasion d'une mission particulière font l'objet d'une note de frais visée par la direction. Le remboursement est établi sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe. Si le déplacement ne permet pas l'usage des transports en commun, le trajet sera valorisé sur la base de la distance entre le domicile et le lieu de mission et remboursé sur la base de la grille d'indemnités kilométriques de l'Office en annexe.

Les frais d'hébergement et de restauration seront remboursés sur la base des coûts réels et sur justificatifs dans les limites définies par l'OPLO en annexe.

ANNEXE

Frais kilométriques

Le montant de remboursement par kilomètre effectué est variable selon la puissance du véhicule en fonction de la distance parcourue.

Montants de remboursement en €/km selon le type de véhicule et selon la distance cumulée parcourue sur un an :

	Puissance fiscale (CV)			2 ou 3 roues	
	5 et -	6 et 7	8 et +	>125	<125
				0,14	0,11
0 à 2 000 km	0,32	0,41	0,45		
2001 à 20 000 km	0,4	0,51	0,55		
plus de 20 000 km	0,23	0,3	0,32		

Le remboursement des péages se fait sur justificatif.

Autres frais

Le montant de remboursement des autres frais correspond à 100% du coût réel dans la limite des plafonds ci-dessous :

Type d'indemnité	Commune de + de 200 000 habitants	Autre commune
Hébergement	120 €	90 €
Déjeuner	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €

Références

- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991
- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001



- Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de France.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Délibération CA250312.05 – Adoption de rédaction des nouveaux procès-verbaux

Mesdames, Messieurs,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entraînent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 qui précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements et qui mentionne (cf. fiche explicative DGCL en annexe) :

Article 3 : « La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges. »

Article 4 : « Les assemblées délibérantes peuvent toutefois décider, sans que la loi ne s'y oppose, d'ajouter dans le contenu du procès-verbal, à des fins de transparence et de mémoire, des mentions autres comme les projets de délibérations qui ont été examinés. »

Est proposé de simplifier la retranscription des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration. Conformément au CGCT, ceux-ci ne mentionneraient plus l'ensemble des prises de parole mais désormais « la teneur des discussions [...], qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. »

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : le Conseil d'administration approuve la retranscription résumée de ses séances dans le cadre des procès-verbaux.



Jean-Luc ARMAND

Président du Conseil d'administration

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes -

NB : la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicats mixtes fermés.

Le **procès-verbal** a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise le **contenu** et les modalités de **publicité** et de **conservation** du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements (article L. 3121-13 du CGCT) et les régions (article L. 4132-12 du CGCT). Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

La suppression par l'ordonnance du **compte rendu** des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal **le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales**.

En tant que document d'archives, il est soumis aux dispositions du livre II du code du patrimoine.

1. La rédaction du procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des **secrétaires**¹, est arrêté² au commencement de la séance suivante, et **signé** par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques³.

¹ Pour les communes, l'article L. 2121-15 précise que les secrétaires sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres. Ils peuvent être aidés par des auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Toutefois, le juge administratif a admis que la fonction de secrétaire de séance puisse être exercé par une personne non membre du conseil municipal dès lors que cette circonstance n'a pas exercé d'influence sur le sens de la décision prise (CAA de Lyon, 21 novembre 2017, n° 16LY00082). Cette jurisprudence semble pouvoir être transposée aux autres collectivités.

² Le procès-verbal doit être validé. La réforme ne prévoit aucun formalisme particulier.

³ Conseil d'Etat, 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche, n° 147378.

Le CGCT détermine désormais avec précision le **contenu** du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

2. La publicité du procès-verbal

Pour les départements et les régions, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département ou de la région, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Pour les communes (quelle que soit leur taille), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, **le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet.**

Que la commune ou le groupement concerné dispose d'un site internet ou non, il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

L'objectif de la publication du procès-verbal est d'assurer l'information du public. A cet égard, la notion de mise à disposition de manière permanente et gratuite renvoie à l'accessibilité du procès-verbal de manière continue sur le site internet 7j/7 et 24h/24. Il est observé que la permanence de cette publicité n'exclut pas le dysfonctionnement ponctuel du site. Il est recommandé d'aligner la durée de mise à

disposition en ligne du procès-verbal sur celle de la durée d'utilité administrative soit au moins un an⁴.

3. La conservation de l'exemplaire original du procès-verbal

L'exemplaire original du procès-verbal, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la **pérennité**.

Il constitue en effet un document d'archives destiné à être conservé à titre définitif tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

3.1 Procès-verbal original sur support papier

Par souci de simplicité, il est fortement conseillé de relier les procès-verbaux des séances dans les registres de délibérations, répondant ainsi le mieux possible à l'obligation faite à la collectivité d'en assurer la pérennité.

3.2 Procès-verbal original sur support électronique

Un procès-verbal original sur support électronique ne peut s'entendre que d'un document numérique offrant la même force probante qu'un procès-verbal papier, Il doit par conséquent être signé électroniquement par un procédé fiable (règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014 en matière de sécurité de la signature électronique).

La conservation d'un procès-verbal original électronique exige, dès la création de ce dernier et pour une durée indéfinie, de recourir à un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme ZF 42-013.

➔ Dans la mesure où la tenue des procès-verbaux au format électronique **s'accompagne obligatoirement** de la tenue d'un registre des délibérations au format papier et qu'un exemplaire papier du procès-verbal est exigé au titre de l'information du public, il est recommandé de relier dans le registre des délibérations les copies de l'intégralité des procès-verbaux, la signature manuscrite du maire et du secrétaire de séance garantissant alors leur conformité à l'original électronique.

4. La communication du procès-verbal

Le CGCT reconnaît enfin à toute personne physique ou morale le droit de demander **communication** des procès-verbaux (articles L. 2121-26 pour les communes, L. 3121-17 pour les départements, L. 4132-16 pour les régions, et L. 5211-46 pour les EPCI). Cette communication s'opère dans les conditions définies aux articles L. 311-9 et suivants du CRPA.

⁴ Voir [instruction DAF/DPACI/RES/2009/018](#) du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.